



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des élections et de la réglementation

Arrêté préfectoral n° 2015 - 652 instituant une commission de propagande pour les élections régionales des 6 et 13 décembre 2015

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code électoral, notamment ses articles L. 354 et R. 31 à R. 38,

VU la loi n° 2015-409 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU le décret n°2015-939 du 30 juillet 2015 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'Assemblée de Guyanne et des conseillers à l'Assemblée de Martinique,

VU le vade-mecum n° NOR/INT/A/1521844C du 7 octobre 2015 relatif à l'organisation des élections régionales des 6 et 13 décembre 2015,

VU les propositions de désignation du Premier Président de la Cour d'Appel de PAU et du directeur départemental de La Poste,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE :

Article 1er : Il est institué dans le département des Landes une commission de propagande chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale en vue de l'élection des conseillers régionaux les 6 et 13 décembre 2015.

Article 2 : Cette commission, dont le siège est fixé à la préfecture des Landes - 26 Rue Victor Hugo 40000 Mont de Marsan est composée comme suit :

- **Président** : M. Benoît GIRAUD, Président du tribunal de grande instance de Dax
Suppléante : Mme Marie-Noëlle ABBA, Présidente du tribunal de grande instance de Mont de Marsan,
- **Membre** : Mme Marie-Thérèse NEUNREUTHER, Directrice de la réglementation et des libertés publiques à la préfecture,
- **Membre** : M. Jean-Yves LOUSTAU, Superviseur régulation représentant La Poste.

Le secrétariat sera assuré par Mme Danielle CANTONNET, Chef de bureau des élections et de la réglementation à la préfecture ou, en son absence, par Mme Sylvie DANE, adjointe au chef de bureau du même service.

Article 3 : La commission départementale de propagande est chargée des opérations prescrites par l'article R. 34 du code électoral :

1°) faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs,

2°) adresser au plus tard le mercredi 2 décembre 2015 pour le premier tour et le jeudi 10 décembre 2015 pour le second tour, à tous les électeurs inscrits dans le département, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste de candidats,

3°) envoyer dans chaque mairie du département, aux mêmes dates, les bulletins de vote de chaque liste de candidats en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Il est rappelé toutefois que les listes de candidats peuvent assurer elles-mêmes la distribution de leurs documents électoraux.

Article 4 : Chaque liste de candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande devra remettre au président de la commission :

- le **mardi 17 novembre 2015 à 12 heures, au plus tard**, pour le 1^{er} tour
- le **mercredi 9 décembre 2015 à 12 heures, au plus tard**, pour le 2nd tour

les exemplaires imprimés de leur circulaire, en nombre au moins égal au nombre des électeurs inscrits, ainsi que des bulletins de vote, en nombre au moins égal au double du nombre des électeurs inscrits, afin de lui permettre d'en assurer l'envoi aux électeurs et aux mairies. La commission ne sera pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à ces dates. Si les circulaires et les bulletins de vote sont pliés, ils devront être livrés à la commission sous forme désencartée (art R 34 modifié du code précité).

Ces documents devront être déposés à l'adresse du routeur retenu par la Préfecture des Landes pour réaliser la mise sous pli, soit à :

EI PRESTA
9 bis, rue Joseph Cugnot - ZI du Phare
33700 MERIGNAC

Article 5 : La commission de propagande se réunira à la Préfecture pour vérifier que les documents remis par les listes de candidats sont conformes aux décisions de la commission de propagande du département chef-lieu de région et aux conditions de dimension et de grammage prévues aux articles R. 29 et R. 30 du code électoral :


- le mercredi 18 novembre 2015 à 15 heures, pour le 1^{er} tour
- le mercredi 9 décembre 2015 à 15 heures, pour le 2nd tour

Les représentants des listes de candidats dûment mandatés peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission concernant leur circonscription.

Article 6 : Si une liste de candidats remet à la commission moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues, elle doit en proposer la répartition entre les électeurs inscrits. Cependant, il ne s'agit que d'une proposition, la commission de propagande conservant le pouvoir de décision eu égard à ses contraintes d'organisation.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Landes et le Président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres de la commission de propagande et affiché dans les mairies du département.

Mont de Marsan, le **30 OCT. 2015**
Le Préfet,


Nathalie MARTHIEN